

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier du 13 mai 1998, l'OPAC du Grand Lyon sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 11 950 000 F,
- durée : 32 ans, annuités progressives de 1 %,
- taux : 4,80 %.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Ce prêt réglementé est révisable en fonction de la variation du taux du livret A.

Le prêt est destiné à financer une opération de construction de 36 logements situés 124, rue Boileau à Lyon 6°. La Communauté urbaine accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par cet organisme.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire à hauteur de 100 % d'un prêt de 11 950 000 F sollicité par l'OPAC du Grand Lyon, de l'habiliter à signer la convention de garantie et intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de l'OPAC du Grand Lyon en date du 13 mai 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon pour un prêt de type PLA à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 11 950 000 F,
- durée : 32 ans, annuités progressives de 1 %,
- taux : 4,80 %.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Ce prêt réglementé est révisable en fonction de la variation du taux du livret A.

Le prêt est destiné à financer une opération de construction de 36 logements situés 124, rue Boileau à Lyon 6°. La Communauté urbaine accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par cet organisme.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le conseil s'engage, pendant tout la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : Le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPAC du Grand Lyon et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,